

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.09.29_34.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Hérault suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, amandes, grenades, kakis, figues, coings, kiwis, citrons.

Zone sinistrée :

Communes d'Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Aspiran, Assas, Aumelas, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Bédarieux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, Boisseron, La Boissière, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Bouzigues, Brenas, Brignac, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cabrières, Campagnan, Campagne, Camplong, Candillargues, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Castelnaud-de-Guers, Castelnaud-le-Lez, Castries, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazilhac, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Combaillaux, Combes, Corneilhan, Coulobres, Courniou, Cournonsec, Courmonterral, Creissan, Le Crès, Cruzy, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Félines-Minervoises, Ferrières-les-Verreries, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Frontignan, Gabian, Galargues, Ganges, Garrigues, Gigean, Gignac, Grabels, Guzargues, Hérépian, Jacou, Joncels, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lansargues, Laroque, Lattes, Laurens, Lauret, Lauroux, Lavalette, Lavérune, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Lodève, Loupian, Lunas, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Mas-de-Londres, Mauguio, Maureilhan, Mérfons, Mèze, Minerve, Mireval, Mons, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze, Mudaison, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Notre-Dame-de-Londres, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Pailhès, Paulhan, Pégaïrolles-de-l'Escalette, Péret, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerue,

Pignan, Pinet, Plaissan, Les Plans, Poilhes, Pomérols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Le Poujol-sur-Orb, Pujols, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Le Puech, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Riols, Roquebrun, Roquessels, Rouet, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Chinian, Entre-Vignes, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Julien, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Sussargues, Taussac-la-Billièrre, Teyran, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valergues, Valflaunès, Valmascle, Valros, Vendargues, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardirole, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuvevette, Villespassans, Villetelle, Villeveyrac.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 OCT. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/10/2021		N° PC 34116 20 M0028 M02
Affichée le 09/11/2021		Surface de Plancher autorisée 166 m ² (inchangé)
Par	Monsieur JOLY Nicolas	Destination : Nouvelle construction
Demeurant à	43 rue des Catalpas 34730 PRADES LE LEZ	<div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">URBANISME</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">AFFICHAGE EFFECTUE</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">DU 24/11/2021</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">AU 24/01/2022</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">DI NON OPPOSITION</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">A GRABELS, LE</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">PAR LE MAIRE,</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">GRABELS, LE</div>
Pour	Suppression des sous-sols sur les 2 constructions modifications de fenêtres sur façades Nord, Sud et Est. création d'un mur le long du fossé de 0.20 cm + Grillage de 1M50.	
Sur un terrain sis	3 impasse de la Combette GRABELS	
Parcelle(s)	AX0275 AX0276	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 04/12/2020 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 16/11/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

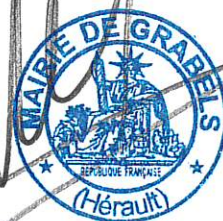
ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole / Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations seront strictement respectées.

22 NOV. 2021

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
Pascal REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes. En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général. Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

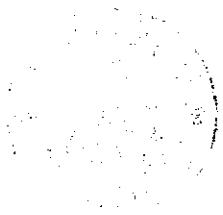
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/06/2021	Complétée le 01/07/2021	N° PC 34116 21 M0022
Affichée le 04/06/2021		
Par	PEDAGOGIA 87889714900018	
Demeurant à	17 rue des Térébinthes 34070 MONTPELLIER	
Représenté par	Madame Sabrina GONZALEZ	
Pour	Changement destination d'habitation en un établissement de type école Montessori recevant des enfants de 3 à 6 ans. Terrasse couverte fermée pour créer une salle éducative.	
Sur un terrain sis	4 Rue DE LA PROCESSION GRABELS	
Parcelle(s)	BD0047	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/01/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 01/07/2021 ;
- Vu** l'avis Défavorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31/08/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 02/09/2021 ;



Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BD0047 située en zone UA1c du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en une division en un changement de destination du bâtiment d'habitation en école avec extension ;

Considérant que l'article UA12 du PLU dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques, que pour tout établissement privé ou public autre que les logements, ces espaces doivent être suffisants pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'établissement, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle et doivent être aménagés de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement et de déchargement des véhicules puissent être effectuées hors des voies et des espaces publics.

Considérant qu'il est précisé dans le projet qu'aucune place de stationnement ne sera prévu à la vue d'un parking public à proximité du projet ;

Considérant alors que les dispositions de l'article UA12 ne sont pas respectées ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission d'arrondissement dématérialisée de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le 27 OCT. 2021

Le Maire
L'Adjoint délégué,

FREDERIC WOILLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/01/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/10/2021		N° PC 34116 21 M0037
Affichée le - 9 NOV 2021		
Par	Madame SINTES Marie-Christine	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	Valmaillargues 34790 GRABELS	
Pour	Création terrasse + Remplacement de 2 menuiseries + volets roulants monoblocs non visibles de l'extérieur	
Sur un terrain sis	VALMAILLARGUES GRABELS	
Parcelle(s)	AM0021 AM0022 AM0089 AM0090	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/10/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/10/2021		N° DP 34116 21 M0094
Affichée le - 9 NOV. 2021		
Par	Monsieur REYNES Laurent	
Demeurant à	175 rue du Grand Champ 34790 GRABELS	
Pour	Construction piscine	
Sur un terrain sis	175 Rue DU GRAND CHAMP GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	AX0407	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/01/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/10/2021	Complétée le 02/11/2021	N° DP 34116 21 M0093
Affichée le - 9 NOV. 2021		
Par	Monsieur BERGON Emmanuel	
Demeurant à	236 rue de la Treille 34790 GRABELS	
Pour	Garage accolé + ouverture petite fenêtre façade EST	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	236 Rue DE LA TREILLE GRABELS	
Parcelle(s)	AX0001	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE**

DU 24/11/2021

JUSQU'AU 24/01/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 02/11/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- 9 NOV. 2021

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation

L'Adjoint délégué

Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/11/2021	DP 34116 21 M0101	AR0139
PROJET : Piscine de 30 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 30
ADRESSE	14 Rue DE ROQUEBLANQUE	
DEMANDEUR	Monsieur FENDELEUR Julien	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 22/11/2021	AT 34116 21 M0014	AZ0093
PROJET : Extension du cabinet dentaire au R+1 à la place du logement existant.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	5 Place PAUL CHASSARY	
DEMANDEUR	Madame BREMOND ARTIERES Isabelle	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 24/11/2021
AU 24/01/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/11/2021	DP 34116 21 M0102	AE0152
PROJET : Réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque en autoconsommation - Puissance 3KW;	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	4 Rue GUSTAVE BOUCHARDAT	URBANISME
DEMANDEUR	Monsieur MAURY GILBERT	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 24/11/2021

AU 24/01/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 22/11/2021	PC 34116 21 M0042	AX0139 AX0349 AX0350
PROJET : Démolition maison existante + piscine Construction ensemble de 17 duplex en R+1 sur vide sanitaire et zone de rétention. Toiture terrasses et toiture tuiles. 12 lgts libres & 5 lgts sociaux (3 Plus + 2 Pls) 34 places de stationnement dont 3 PMR.	Shon créée : 1424,34 m ²	Shob :
ADRESSE	32 Route DE MONTFERRIER	34790
DEMANDEUR	RB GROUP SAS	
REPRESENTE PAR	Monsieur BRINGER Xavier	URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 24/11/2022
 AU 24/01/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/11/2021	DP 34116 21 M0100	BP0192
PROJET : Réalisation Mur de soutènement en agglos en limite de propriété au niveau de l'entrée du chemin d'accès de 0.48 m sur 35 m de linéaire et à 1m50 de hauteur sur 5 mètres linéaire au bout du chemin d'accès. Enrochement partiel côté Nord (ruisseau La Soucarède) de 1m50 de hauteur et situé à 1m à l'intérieur de la limite de propriété.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	363 rue Alphonse Daudet	34790
DEMANDEUR	Madame GURSOY Béatrice	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 24/11/2021
 AU 24/01/2022
 NON OPPOSITION
 CRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 10/11/2021	PC 34116 21 M0041	AW0133
PROJET : Création d'une surélévation ossature bois de 50 m ² avec pièce refuge de 5.8 m ² + ouverture de toit de la pièce survie de 1.00 x 1.00m. Reprise de l'ensemble des enduits de la villa ton pierre.	Shon créée : 50 m ²	Shob :
ADRESSE	2 Rue DES GENETS	
DEMANDEUR	Monsieur DESBOIS Pierre-Etienne	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/01/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in enhancing data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data collection and analysis processes remain effective and relevant over time.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 10/11/2021	DP 34116 21 M0099	AZ0021
PROJET : Modification de la terrasse en pièce fermée 19.6 m ² et extension de la terrasse.	Shon créée : 16,6 m ²	Shob : 29
ADRESSE	3 Place DE LA FONTAINE	
DEMANDEUR	Madame GRAS Mathieu	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 24/11/2021
AU 24/01/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/11/2021	DP 34116 21 M0098	AX0081 AX0083
PROJET : changement de destination du garage en habitable.	Shon créée : 18,14 m ²	Shob :
ADRESSE	126 Rue DU GRAND CHAMP	34790
DEMANDEUR	Monsieur LUTZMANN Malik	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 24/11/2021
 AU 24/01/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 09/11/2021	DP 34116 21 M0097	AX0157
PROJET : Garage de 21 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 25
ADRESSE	18 Rue DES APHYLLANTES	
DEMANDEUR	Monsieur PIERA Sébastien	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 26/11/2021
 AU 24/01/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,





MENTION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) dénommée « Côté Village » a été signée le 10/11/2021 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « RB GROUPE ».

En application des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme, **cette convention de PUP est tenue à la disposition du public :**

- **Au siège de Montpellier Méditerranée Métropole**, 50 place Zeus, 34000 Montpellier (Direction de l' Aménagement des Secteurs Territoriaux - DAST) du lundi au vendredi, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- A la Mairie de Grabels, 1, place Jean Jaurès 34790 GRABELS **Service Urbanisme**
Les horaires d'ouverture sont tous les jours de 8h30 à 13h et de 14h à 17h30. Attention, le vendredi, fermeture des bureaux à 16h30.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté N°2009-I-989

Tournée de conservation cadastrale

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;

VU la loi locale du 31 mars 1884 (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des Maires au moins 15 jours avant la date de début des opérations.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4

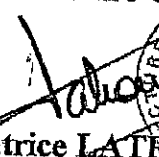

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Services Fiscaux, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MONTPELLIER le, 10 AVR. 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON